Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2010

■ RÉGIME D'IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

(DOCUMENTATION DE BASE 5 F 1121 N°17 ET S.
BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 5 F-9-08)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

↳ RÉGIME DE DROIT COMMUN : LA RETENUE À LA SOURCE

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette retenue à la source constitue le régime de droit commun des élus locaux, qui s'applique donc sauf option expresse pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

➢ L'élu local doit cependant mentionner ces indemnités pour leur montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la fraction représentative des frais d'emploi, **ligne 8BY ou 8CY** de la déclaration des revenus n° **2042**.

➢ Cette mention est obligatoire même si le montant de la retenue à la source est nul.

➢ Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR).

➢ L'élu local devra de plus indiquer, au cadre « Renseignements complémentaires » de la déclaration (ou sur une note annexe), le lieu d'exercice du (ou des) mandat(s) dont il est titulaire.

Remarque

Si le montant des revenus imprimé en page 3, cadre 1, de la déclaration des revenus n° 2042 reçue, ligne « Autres revenus imposables connus », comprend des indemnités de fonction ayant été soumises à la retenue à la source et pour lesquelles l'élu local n'opte pas pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (cf. ❷ ci-après), ce montant doit être **corrigé** en le diminuant de celui de ces indemnités. Le montant ainsi corrigé devra être porté dans les cases blanches 1**AP ou 1BP.**

↳ OPTION POUR L'IMPOSITION A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

L'option peut être exercée selon deux modalités différentes, c'est-à-dire soit avant (cf. ①), soit après (cf. ②) la perception des indemnités de fonction.
En outre, en cas de **cumul de mandats électifs**, l'**option** est **globale** et concerne toutes les indemnités perçues par l'élu local qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source.

➢ En cas d'option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires, **le montant imposable des indemnités de fonction correspond au montant total des indemnités, net des cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).**

Remarque

La fraction représentative de frais d'emploi, fixée forfaitairement, **ne doit pas être déduite de ce montant**. En effet, cette réfaction d'assiette n'est applicable que dans le cadre du régime spécifique de la retenue à la source.

① *L'option avant la perception des indemnités de fonction*

Cette option permet à l'élu local de demander à l'avance que la retenue à la source ne soit pas effectuée sur ses indemnités de fonction, qui seront donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour les indemnités perçues en 2010, cette option devait être exercée avant le 1er janvier 2010.

➢ Le montant imposable des indemnités doit être compris dans le montant imprimé en page 3 de la déclaration des revenus n° 2042 reçue, Cadre 1 – « Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes », ligne « Autres revenus imposables connus ».
Si ce montant n'est pas indiqué ou est erroné, l'élu local doit le corriger en inscrivant le montant exact des indemnités imposables dans les cases blanches 1**AP ou 1BP**.

➢ **L'option est irrévocable pour l'année et reste valable pour les années suivantes** tant que l'élu local ne l'a pas dénoncée avant le 1er janvier de l'année du paiement des indemnités.

Conseil : compte tenu du caractère irrévocable de l'option, il est préférable pour les élus locaux incertains du régime d'imposition qui leur sera en définitive le plus favorable, de n'exercer l'option pour l'impôt sur le revenu qu'après la perception de leurs indemnités de fonction (cf ② ci-après).

② *L'option après la perception des indemnités de fonction*

Dans cette situation, la retenue à la source a été effectuée sur les indemnités de fonction au cours de l'année 2010.

L'élu local concerné peut cependant opter en 2010, au moment de la souscription de sa déclaration des revenus de 2010, pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

➢ Dans ce cas, il doit :

- **Vérifier** que le montant imprimé sur sa déclaration des revenus **n° 2042,** page 3, Cadre 1 – « Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes », ligne « Autres revenus imposables connus » comprend le montant imposable des indemnités de fonction perçues en 2010.
Si ce montant n'est pas indiqué ou est inexact, l'élu local doit le corriger en indiquant le montant imposable des indemnités perçues en 2010 dans les cases blanches 1**AP ou 1BP** ;

- **Inscrire ligne 8TH** « Retenue à la source des élus locaux » de la dernière page de sa déclaration **n° 2042 C** le montant de la retenue à la source, afin que celui-ci soit déduit de l'impôt dû et, le cas échéant, l'excédent soit remboursé ;

- **Joindre obligatoirement à sa déclaration** des revenus n° 2042 le document récapitulatif fourni par l'ordonnateur à sa demande, faisant apparaître le montant imposable de ses indemnités et le montant de la retenue à la source prélevée.

➢ **Cette option exercée** au moment du dépôt de la déclaration **ne vaut que pour les indemnités perçues en 2010**. Celles perçues l'année suivante restent soumises au régime de droit commun de la retenue à la source, à moins que l'élu n'y ait renoncé avant le 1er janvier de ladite année (cf. ① *ci-avant*).